

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire SCOTTI

Jugement No 1175

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Fabio Scotti le 22 août 1991 et régularisée le 10 septembre, la réponse de l'OEB en date du 27 novembre 1991 et la lettre du conseil du requérant datée du 17 février 1992 informant le greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas répliquer;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 13 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1960, est entré au service de l'OEB, à la Direction générale 1, à La Haye, le 1er mai 1989 en qualité d'examineur adjoint de grade A1 au Service de recherche. Il devait faire un stage d'un an comme le prescrit l'article 13 du Statut des fonctionnaires.

Un rapport intermédiaire de stage, daté du 25 septembre 1989, indiquait que la qualité de son travail était "bonne" et sa production "moyenne". Les notateurs déclaraient qu'il devait "pouvoir améliorer sa production" et que, s'il en manifestait le désir, un changement de domaine technique pouvait être envisagé. Le requérant n'a émis aucun commentaire.

En janvier 1990, le requérant a discuté avec les notateurs des objectifs de production applicables aux stagiaires.

Dans un deuxième rapport de stage, daté du 23 mars 1990, les notateurs recommandaient la confirmation de son engagement, bien que le supérieur habilité à contresigner l'ait averti qu'il était "absolument nécessaire qu'à l'avenir [il] s'acharne à travailler d'une façon bien régulière". Une fois encore, le requérant n'a émis aucun commentaire.

Le 1er avril 1990, il a changé de domaine technique.

Par note du 17 avril 1990, le directeur principal de l'administration a informé le requérant, au nom du Président de l'Office, qu'au vu du rapport de stage, il avait été décidé de prolonger son stage pour une période de six mois, conformément à l'article 13(2) du Statut des fonctionnaires; que la confirmation de sa nomination dépendrait de la poursuite des progrès constatés dans son travail au cours des dernières semaines; et que, dans trois mois, en juillet, un nouveau rapport sur ses prestations serait établi.

Dans un autre rapport intermédiaire du 12 juillet 1990, les notateurs indiquaient qu'ils avaient l'impression que le requérant était capable de travailler de façon régulière. Mais le dernier rapport de stage, signé par les notateurs le 20 et le 26 septembre 1990, concluait qu'il "n'était pas apte à s'acquitter des fonctions d'un examinateur"; malgré l'"effort considérable" accompli en fin de période de stage, sa productivité était restée trop basse, même si l'on tenait compte du fait qu'il avait changé de domaine, et il avait manifesté un "certain manque d'attachement au travail". Ils ont recommandé de ne pas confirmer son engagement.

Une lettre du 1er octobre 1990 l'a informé de la décision du Président de l'Office de le licencier à compter du 1er novembre 1990. Le 29 octobre, le requérant a introduit un recours interne. Dans son rapport du 29 avril 1991, la Commission de recours interne en a recommandé le rejet. Le requérant attaque la décision du Président, datée du 22 mai 1991, d'accepter cette recommandation.

B. Le requérant soutient que ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Président peut prolonger le stage. Etant

donné que le rapport de stage du 23 mars 1990 lui était favorable, la décision de prolonger son stage a été prise en violation de l'article 13(2).

Il est clair que l'OEB attache beaucoup de prix à la productivité; or, tous les rapports - à l'exception du dernier - montrent qu'il a rempli les exigences qui lui ont été imposées. D'autre part, personne ne lui a jamais expliqué quels étaient les critères de production : la seule indication lui a été communiquée en début de stage, lorsque les notateurs l'ont informé que l'objectif de production d'un stagiaire équivalait à 50 pour cent de celle d'un examinateur expérimenté. Mais, lors de l'entretien qu'ils ont eu avec lui en janvier 1990, ils ont relevé cet objectif de 10 pour cent, ce qui était manifestement une décision arbitraire et irrégulière : l'OEB peut-elle refuser la titularisation quand bon lui semble en élevant l'objectif de production au-dessus de n'importe quel niveau atteint par le stagiaire ?

L'interprétation que l'administration donne de ses rapports ne correspond aucunement aux faits : les rapports montrent que son rendement était régulier et du niveau voulu.

Il demande au Tribunal : a) d'annuler les décisions du 1er octobre 1990 et du 22 mai 1991; b) d'ordonner sa réintégration; c) de lui accorder l'équivalent du traitement dû à un fonctionnaire confirmé à compter du 1er mai 1990; d) de lui allouer des dépens. A titre alternatif, il ne maintient que les conclusions a) et d), et remplace la conclusion c) par une demande de dommages-intérêts équivalant à douze mois de traitement d'un fonctionnaire titularisé.

C. Dans sa réponse, l'OEB réfute l'allégation de violation de l'article 13(2) du Statut des fonctionnaires. Elle fait observer que le requérant n'a pas attaqué dans le délai statutaire la décision de prolonger son stage et que, de toute façon, le Président dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Le premier rapport de stage - celui qui a été établi le 25 septembre 1989 - attirait dûment l'attention du requérant sur la nécessité d'"améliorer sa production". Lors de l'entretien qu'ils ont eu avec lui en janvier 1990, les notateurs n'ont pas "relevé" l'objectif de production de 10 pour cent; ils lui ont simplement rappelé que sa production n'atteignait pas encore le niveau attendu d'un stagiaire. Il a montré pendant les deux mois suivants - février et mars 1990 - qu'il était capable d'en faire beaucoup plus, et ce n'est que sur la foi de sa volonté apparente de poursuivre ses efforts que les notateurs ont recommandé sa titularisation. Dans ces circonstances, il y avait des raisons suffisantes pour prolonger son stage.

La décision de le licencier n'avait rien d'arbitraire. Elle a été entraînée par sa production et son attitude pendant la prolongation de son stage, telles que reflétées dans le rapport final de septembre 1990. S'il avait continué à travailler autant qu'il l'avait fait avant la prolongation de son stage, il n'aurait eu aucune difficulté à atteindre la norme; mais force a été de constater qu'au moment de l'évaluation finale, ses résultats étaient encore insatisfaisants et que son rendement était, selon les termes du rapport, "au-dessous de la moyenne attendue".

Ses supérieurs avaient d'autant plus de raisons d'insister sur le rendement à atteindre que ses rapports louaient ses aptitudes et la qualité de son travail. En un mot, il ne s'est pas adonné à son travail comme il aurait dû le faire.

Quant au changement de domaine technique, il avait été envisagé avant même le premier rapport - celui du 25 septembre 1989 -, et le requérant en avait lui-même manifesté le désir; de toute façon, les notateurs en ont dûment tenu compte pour fixer son objectif de production.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er mai 1989 en qualité d'examineur adjoint de grade A1 et, conformément à l'article 13 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, il devait effectuer un stage d'un an. Le 1er octobre 1990, il a été informé par écrit qu'il serait licencié à compter du 1er novembre 1990. Il a formé un recours interne. A la majorité, la Commission de recours a recommandé de le rejeter, et c'est la décision d'accepter cette recommandation, prise par le Président de l'Office le 22 mai 1991, qui est attaquée.

2. Ni les connaissances techniques et linguistiques du requérant, ni la qualité de son travail de recherche, sa conscience professionnelle, sa ponctualité ou son aptitude à entretenir de bonnes relations avec ses collègues ne sont contestées : ce sont des qualités que ses supérieurs ont relevées dans leurs rapports. Le seul point litigieux est de savoir s'il s'est attaché à fournir un volume de travail suffisant et régulier, calculé d'après le nombre de dossiers traités.

Dans un rapport intermédiaire du 25 septembre 1989, ses supérieurs qualifiaient son rendement de moyen et

indiquaient qu'"après une période d'adaptation et de prise de confiance", il devait "pouvoir [l']améliorer". Ils déclaraient que "le déroulement du stage" était "satisfaisant". Un deuxième rapport en date du 23 mars 1990 signalait qu'il avait traité soixante-cinq demandes de brevet, ce qu'il considérait comme une "très bonne production". Mais son rendement avait été irrégulier : en mai 1989, par exemple, il n'avait traité aucun dossier; en juin, il en avait traité trois, en juillet, un seul, et en janvier, de nouveau trois, alors qu'en février 1990, il en avait traité dix-sept et, en mars, treize. Sous la rubrique "remarques générales", il était indiqué que, "après un entretien avec son Directeur et le Directeur Principal Adjoint", il avait "fourni un effort considérable en février et mars" et qu'il était "prêt à poursuivre cet effort". Il était recommandé de confirmer son engagement. Le requérant n'a fait aucune objection à ces appréciations.

3. Le Président de l'Office a prolongé néanmoins son stage. Il a ainsi décidé dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 13(2) du Statut des fonctionnaires. Cette disposition se lit en partie comme suit :

"... le Président de l'Office peut décider, dans des cas exceptionnels, de prolonger le stage avant de se prononcer définitivement. Cette prolongation ne peut excéder un an pour les fonctionnaires de la catégorie A et trois mois pour les fonctionnaires des autres catégories.

En cas d'inaptitude manifeste du fonctionnaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Sur la base de ce rapport, le Président de l'Office peut décider de licencier le fonctionnaire avant l'expiration de la période de stage."

La décision du Président a été communiquée au requérant par le directeur principal de l'administration dans une note du 17 avril 1990. Le requérant avait toute latitude d'introduire un recours contre la décision dans le délai de trois mois prévu à l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Il s'est abstenu de le faire. Il y a donc forclusion : il ne peut contester la prolongation de son stage dans la présente requête puisqu'il a omis d'épuiser les moyens de recours internes comme l'article VII(1) du Statut du Tribunal lui impose de le faire.

4. Un rapport intermédiaire du 12 juillet 1990 n'était pas déterminant. Mais le rapport de fin de stage, que le notateur a signé le 20 septembre et que le supérieur a contresigné le 26 septembre, recommandait de ne pas engager le requérant à titre définitif. Le notateur écrivait :

"... nous constatons à ce jour que M. Scotti n'a pas poursuivi l'effort entrepris en février et mars 1990. Depuis lors, M. Scotti s'est appliqué à travailler de façon régulière mais à un niveau trop bas. La quantité de travail fourni n'est pas satisfaisante même en tenant compte du fait qu'il a travaillé dans un nouveau domaine, depuis le 1er avril, avec son accord et suite à un souhait exprimé par le passé; M. Scotti en a été averti oralement. Pour ces raisons, nous ne recommandons pas l'engagement de l'intéressé à titre définitif."

Le fonctionnaire habilité à contresigner concluait que "le résultat global [du requérant] n'a pas atteint le niveau que l'Office est en droit d'attendre à ce stade".

5. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence - par exemple des jugements Nos 736 (affaire Michael) et 1161 (affaire B.) -, la décision de ne pas confirmer l'engagement d'un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation du Président. Bien que le Tribunal puisse contrôler la légalité du licenciement d'un stagiaire, la nature de la décision est telle que son pouvoir de contrôle est limité. Il n'annulera la décision que si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, ou est entachée de détournement de pouvoir.

Le stage a pour but de déterminer si le fonctionnaire est apte à faire une bonne carrière dans l'Organisation. Il appartient à l'autorité compétente, au vu des éléments en sa possession, éventuellement après une prolongation du stage quand un doute subsiste comme dans le cas présent, soit de licencier l'intéressé, soit de confirmer sa nomination. Elle doit jouir des pouvoirs d'appréciation les plus larges en vue de s'assurer que la personne recrutée ait les aptitudes requises.

6. Le Tribunal considère qu'en l'espèce le Président de l'Office a correctement exercé les pouvoirs que lui confère l'article 13(2) pour refuser de confirmer la nomination du requérant, au vu de ses résultats.

L'Organisation est en droit de fixer des normes de rendement pour les examinateurs. Le requérant n'a pas apporté de preuve que les normes que l'Organisation lui a fixées étaient en quoi que ce soit déraisonnables, ou que, même

lorsqu'il les a atteintes, la régularité de son rendement était conforme à celle que l'Organisation était en droit d'exiger de lui. Dans ces conditions, il n'est pas prouvé que la décision de ne pas confirmer son engagement est entachée d'un des vices justifiant l'annulation énumérés au considérant 5 ci-dessus.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner